

**COMMUNE DE TRAMOLÉ**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 3  
Votants : 13

L'an deux mil quinze  
Le 23 juillet à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ  
s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes,  
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire  
Date de la convocation, 16 juillet 2015

**OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE POUR LA PRISE DE COMPETENCE  
EN MATIERE D'URBANISME**

**PRESENTS** : Jean-Michel DREVET, Michel PERRET, Marcel BERTHIER, Sébastien GUILLAUD, Maurice BONNET-PIRON, Florence MANDON, Fabien ORCEL, Sylvie SABATIER, Pascale CHOTEL, Philippe PELLET

**EXCUSES** : Benoist CHAMARAUD, Arnaud DUCELIER FAUVY, Jean-Michel PIDOLOT

**POUVOIRS** : Benoist CHAMARAUD donne pouvoir à Fabien ORCEL, Arnaud DUCELIER FAUVY donne pouvoir à Jean-Michel DREVET, Jean-Michel PIDOLOT donne pouvoir à Pascale CHOTEL

**ABSENTS** : Bruno BESANÇON, Erwan BRACCHI

Secrétaire de séance : Marcel BERTHIER

La mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal a constitué dès l'installation du conseil communautaire un axe essentiel.

Cette volonté de principe a été confirmée par délibération n°04-09-N4 du 18 septembre 2014.

En effet, la combinaison de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II et de la loi du 20 février 2014 dite Loi ALUR conduisent à faire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le document d'urbanisme de référence dès 2017. En outre, le SCoT impose au minimum la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existant, ce qui place les communes en situation d'engager des procédures plus moins lourdes comportant notamment des études diagnostiques et des plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

Par ailleurs, l'équipement en infrastructures à l'échelon local (voirie, assainissement, gaz, fibre optique...) représente une charge financière prépondérante dans nos budgets communaux et intercommunaux : c'est dire leur importance pour la concrétisation de nos projets de développement.

Le fait d'apprécier et de traiter les besoins globalement à l'échelon communautaire permet d'organiser le droit des sols en conséquence. Ces deux constats amènent à envisager à proposer aux communes une démarche coordonnée qui les amène au même niveau d'élaboration de leur document d'urbanisme, puis, en concertation, à adopter le règlement commun d'un PLUI.

Il est bien clair qu'hormis les questions majeures qui sont déjà identifiées comme d'intérêt communautaire (zones d'activités économiques par exemple), la communauté n'a ni la volonté ni la capacité de s'impliquer dans le zonage et le classement à la parcelle et que l'échelon communal restera prépondérant pour l'élaboration du document graphique.

Cette orientation est renforcée par la démarche engagée pour la fusion avec la communauté de communes de Bièvre-Isère. Le PLUi est un outil essentiel de la mise en œuvre du projet de territoire et d'administration économe des deniers publics.

Par ailleurs, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et des procédures administratives incite les territoires à s'engager dès 2015 et de manière volontaire dans l'élaboration de PLU intercommunaux. Pour cela, la loi prévoit que l'ensemble des délais imposés aux communes mentionnés ci-dessus sont reportés à fin décembre 2019 si et seulement si :

- la compétence relative aux documents d'urbanisme a été transférée à l'intercommunalité avant le 31 décembre 2015 ;
- la délibération de prescription du PLU intercommunal a été approuvée avant le 31 décembre 2015 également ;
- le PLUi est approuvé avant le 1er Janvier 2020.

Aussi, le transfert de la compétence courant 2015 permettrait à de bénéficier de ce report de délais et de conserver leur document d'urbanisme en l'état jusqu'à l'approbation du PLUi.

En cas de transfert de compétence, et jusqu'à l'approbation du PLU intercommunal, les documents d'urbanisme des communes continuent de s'appliquer et peuvent connaître des évolutions. La loi ALUR prévoit ainsi que la communauté de communes peut, sur demande d'une commune, engager une modification ou une déclaration de projet sur un document d'urbanisme communal. Elle peut également terminer, si nécessaire, une procédure de révision ou de modification en cours au moment du transfert de compétence. Ces démarches se feront en étroite collaboration avec les communes concernées.

Enfin, le transfert de la compétence en matière de documents d'urbanisme n'a pas d'impact sur la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui reste une compétence du Maire. Il s'agit de deux compétences différentes.

La modification pourra être approuvée par arrêté préfectoral si la majorité qualifiée des communes requise pour la création de l'EPCI est favorable à cette modification.

Cette démarche de prise de compétence ne constitue pas une forme d'engagement moral ou juridique opposable aux communes ayant engagé une procédure de retrait en vue d'être rattachées à d'autres EPCI.

Il est également proposé d'appliquer cette prise de compétence le plus tard possible, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> décembre 2015, de façon à permettre aux procédures en cours d'être avancées au maximum.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°93.5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°93.6938 du 22 décembre 1993 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°95.8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°99.5009 en date du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2001.6628 du 21 août 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2002.2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2003.09450 du 27 août 2003 portant sur les compétences nouvelles de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2004.01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2004.10335 du 3 août 2004 portant sur les compétences SPANC, informatisation des cadastres et étude du réseau des médiathèques et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2005.08797 du 25 juillet 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2007.02021 du 6 mars 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2008.01877 du 6 mars 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2009.07213 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2012356-0027 du 21 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2015061-0030 du 2 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°15-06-N6 du 11 juin 2015 relative à la modification statutaire pour la prise de compétence en matière d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et des procédures administratives,

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- **NE SE PRONONCE PAS EN FAVEUR, à l'unanimité** du transfert de la compétence « Elaboration, approbation, et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu à la communauté de communes de la région Saint Jeannaise,
- **NE MODIFIE PAS, à l'unanimité** en conséquence les statuts de la communauté de communes de la région Saint Jeannaise en intégrant dans la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » la compétence « « Elaboration, approbation et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Copie de cette délibération sera transmise au Préfet de l'Isère et au Président de la Communauté de Communes de la Région Saint-Jeannaise ;

Jean-Michel DREVET,  
Maire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Transmis à la Sous Préfecture de VIENNE  
Visé par le contrôle de la légalité et affiché  
Certifié exécutoire. Fait à TRAMOLÉ le 23/7/15